

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-087

R-4104-2019

13 juillet 2020

PRÉSENT :

Jocelin Dumas

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2020-067**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité BAL-002-3,
BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 septembre 2019, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant, entre autres, le retrait au plus tôt de la norme BAL-004-0 (la Demande de retrait) et l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4² ainsi que de leur annexe Québec respective³ (Annexe Québec) (collectivement les Normes), dans leurs versions française et anglaise⁴ (la Demande d'adoption)⁵.

[2] Le 5 novembre 2019, par sa décision D-2019-139⁶, la Régie accueille la Demande de retrait. À cet égard, elle demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de codification relative au terme « correction de l'écart de temps » pour le *Glossaire des termes et acronymes relatif aux normes de fiabilité* (le Glossaire)⁷.

[3] Le 30 janvier 2020, par sa décision D-2020-010⁸ rendue dans le dossier R-3997-2016, la Régie juge, entre autres, que les modifications au Glossaire sont conformes à sa décision D-2019-139.

[4] Le 8 juin 2020, par sa décision D-2020-067⁹, la Régie accueille la Demande d'adoption ainsi que la demande de modifications au Glossaire liées à l'adoption des Normes¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ Les attestations des traductions en français des normes sont signées par un traducteur agréé à la pièce [B-0008](#).

⁵ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁶ Décision [D-2019-139](#).

⁷ Décision [D-2019-139](#), p. 7, par. 20 et 21.

⁸ Décision [D-2020-010](#).

⁹ Décision [D-2020-067](#).

¹⁰ Pièces [B-0027](#), [B-0028](#), [B-0029](#) et [B-0030](#).

[5] Le 22 juin 2020, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes et du Glossaire¹¹. Il souligne que le Glossaire comprend l'ajout des termes « niveau de fiabilité adéquat »¹² (« ALR ») et « niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec »¹³ (« ALR pour le Québec ») ayant déjà été approuvés par la décision D-2020-066¹⁴ rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016 et par laquelle la Régie se disait satisfaite des définitions proposées par le Coordonnateur pour ces termes¹⁵.

[6] Le 30 juin 2020, la Régie informe le Coordonnateur que les modifications proposées au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, ne reflètent pas adéquatement la pièce B-0137¹⁶ du dossier R-3996-2016 ayant fait l'objet de son approbation par sa décision D-2020-066¹⁷.

[7] Le 7 juillet 2020, le Coordonnateur dépose les textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, révisés de façon à refléter adéquatement les modifications contenues à la pièce B-0137 du dossier R-3996-2016 et la décision D-2020-066¹⁸. Il indique avoir fait également quelques corrections de coquilles visant, notamment, la forme et non le contenu du Glossaire, telles l'omission de parenthèses ou la correction de renvois à l'index¹⁹.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes déposés par le Coordonnateur le 22 juin 2020, en suivi de la décision D-2020-067. Elle se prononce également sur la conformité des textes du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 7 juillet 2020, en suivi de la décision D-2020-067, et intégrant les modifications ayant déjà été approuvées par la décision D-2020-066 rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016.

¹¹ Pièces [B-0033](#), [B-0034](#), [B-0035](#) et [B-0036](#).

¹² « Niveau de fiabilité adéquat » ou « Niveau de fiabilité recherché » (« Adequate Level of Reliability »).

¹³ « Niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec » ou « Niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » (« Adequate Level of Reliability for the Québec Interconnection »).

¹⁴ Décision [D-2020-066](#).

¹⁵ Pièce [B-0031](#).

¹⁶ Pièce [B-0137](#).

¹⁷ Pièce [A-0018](#).

¹⁸ Pièces [B-0039](#) et [B-0040](#).

¹⁹ Pièce [B-0037](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[9] Après avoir pris connaissance des textes des Normes, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à sa décision D-2020-067.

[10] En ce qui a trait aux modifications apportées au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'elles sont également conformes à sa décision D-2020-067.

[11] La Régie rappelle que la version du Glossaire déposée par le Coordonnateur le 22 juin 2020 comprend l'ajout des termes « ALR » et « ALR pour le Québec ». Cette proposition d'ajout par le Coordonnateur a été accueillie par la décision D-2020-066 rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016.

[12] À cet égard, elle note que les textes du Glossaire, révisés à la suite de sa correspondance et déposés le 7 juillet 2020, reflètent adéquatement les modifications contenues à la pièce B-0137 du dossier R-3996-2016 et à sa décision D-2020-066.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications des normes BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 22 juin 2020, sont conformes à sa décision D-2020-067;

JUGE que les modifications du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 7 juillet 2020, sont conformes à sa décision D-2020-066 rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016 et à sa décision D-2020-067 rendue dans le présent dossier.

Jocelin Dumas
Régisseur